

PLANTES TERRESTRES

# Houblon du Japon

*Humulus scandens*

Oosterse hop × Japanese hop × Japanischer hopfen  
Synonymes: Humulus japonais, Houblon japonais, Humulus japonicus



© Lies Op de Beek @ RBINS

## Origine

Asie de l'Est

## Voies d'introduction

Dispersion depuis les parcs et jardins. Contaminant dans les pots de bonsaïs.

## Usages en Belgique

Dans le passé, cette espèce était utilisée occasionnellement comme plante ornementale.

## Distribution en Belgique

Absent, quelques observations ponctuelles dans les années 1950.

## Habitat potentiel en Belgique

Milieux rudéraux et berges de rivières ou d'étangs.

## Nuisances

Dans le sud de l'Europe, concurrence la végétation indigène et la biodiversité associée, spécialement le long des rivières; allergisant et irritant pour la peau.



© Jemar Grewar, CC BY-NC

## Caractéristiques

Plante grimpante annuelle pouvant atteindre jusqu'à 11 m de haut

- Tiges: vertes, présence de petites épines orientées vers le bas et munies de vrilles leur permettant de s'accrocher
- Feuilles: vertes, opposées, de 5-13 cm de long, face antérieure munie de poils rigides surtout sur les nervures; composées généralement de 5 lobes dentés (minimum 3 et maximum 9; les feuilles les plus basses ont généralement 7 lobes); présence d'une petite feuille à la base du pétiole
- Fleurs: implantées sur l'axe de la feuille; vert pâle; à 5 pétales; fleurs femelles en grappes pendantes 1, fleurs mâles dressées sur leur pédoncule 2
- Fruit: ovale, jaune-brun

## Espèces ressemblantes

Dans l'environnement, cette espèce peut être confondue avec le houblon indigène *Humulus lupulus* (mais les poils, le ratio feuilles/pétioles et le nombre de lobes des feuilles les plus basses permettent de les distinguer).

## Pour plus d'informations

GÉNÉRAL

→ <https://www.cabi.org/isc/datasheet/108921> (EN)

SITES RÉGIONAUX

→ Flandre: <https://www.ecopedia.be/pagina/uitheemse-invasieve-planten> (NL)

MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT EUROPÉEN EN BELGIQUE

→ <http://www.iasregulation.be/fr>

## Restrictions

Sauf exceptions dûment prévues par le Règlement européen, cette espèce ne peut pas être importée, transportée, commercialisée, cultivée, utilisée, plantée, mise en situation de se reproduire ou de s'étendre, échangée ou libérée intentionnellement dans la nature à travers toute l'Union européenne.